

ACCORD SUR LA VALEUR EN DOUANE

1. Résumé

Le nouvel Accord sur la valeur en douane international établira des normes uniformes devant être appliquées par les gouvernements dans l'établissement de la valeur des marchandises importées aux fins de perception de droits de douane ad valorem. L'accord exige des signataires l'utilisation, comme valeur imposable, du prix que commandent les marchandises sur les marchés internationaux (le "prix transactionnel") ou son équivalent.

Le nouvel accord exigera que le Canada procède à des changements plus radicaux dans ses lois et pratiques administratives en matière de valeur en douane que ne le feront d'autres pays qui possèdent déjà un système d'évaluation analogue à celui qui est prévu dans l'accord. Le Canada négocie donc avec ses partenaires commerciaux des mémorandums d'accords concernant les mesures qu'il devrait prendre pour suppléer à toute perte de protection découlant de la mise en vigueur de l'Accord sur la valeur en douane. Le Canada s'efforce en outre d'obtenir plus de temps (4 années) pour donner effet à l'accord que les autres principaux pays commerciaux, invoquant le fait qu'il doit procéder à des modifications plus importantes et qu'un certain temps est nécessaire pour préparer le changement.

2. Principaux points de l'accord

L'accord précise les mécanismes que doivent utiliser les signataires pour établir la valeur en douane des marchandises importées. Quand il n'existe aucun lien entre l'importateur et l'exportateur, les autorités douanières fixeraient normalement la valeur en douane d'après le prix effectivement payé, ou payable, au moment de la vente des marchandises à l'exportation (le "prix transactionnel"). Toutefois, le prix pourrait être ajusté dans certains cas stipulés dans l'accord. L'accord précise une série d'essais devant être utilisés pour déterminer si la valeur transactionnelle dans une vente entre parties liées peut être acceptée aux fins d'évaluation.